



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Division des personnels (DIPER)

Affaire suivie par : Laurent Capdeboscq
Responsable de la DIPER
Tél : 05 58 05 66 67
Mél : ce.dsden40-ens1d@ac-bordeaux.fr

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 29/09/2022

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du 1^{er} degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Directeurs

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale

Objet : Déclaration d'intention de grève

Références :

- Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n°2008-790

Depuis la loi citée ci-dessus, chaque personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique (art. L.133-4 du code de l'Éducation) doit faire connaître son intention de participer à un mouvement social pour lequel un préavis a été déposé.

Afin d'éviter des dysfonctionnements, je souhaite faire un rappel de la procédure à suivre.

La déclaration d'intention doit être **impérativement adressée à la direction des services départementaux de l'éducation nationale - DSDEN (et non à l'IEN de circonscription)**.

L'enseignant doit déclarer au directeur académique, **au moins 48 heures avant** de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, son intention d'y prendre part (art. L.133-4 du code de l'Éducation).

Exemples :

- Cas d'un mouvement social prévu un mardi : Déclaration avant le dimanche précédent - 9 heures
- Cas d'un mouvement social prévu un jeudi : Déclaration avant le mardi précédent - 9 heures

La déclaration est **un acte individuel**. Le directeur n'est pas dans l'obligation de gérer la transmission pour les enseignants de l'école.

Vous avez deux possibilités pour la transmission de votre intention de faire grève signée :

- par courriel : ce.ia40-declaration-intention@ac-bordeaux.fr
- par voie postale à l'adresse suivante :
DSDEN des Landes
5 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex

J'attire votre attention sur le délai de routage du courrier et sur l'affranchissement qui doit être suffisant afin que le courrier parvienne dans les temps impartis. En effet, il a été constaté au cours des précédents mouvements qu'un certain nombre d'enveloppes parvenait hors délai pour cause, en particulier, d'affranchissement insuffisant.

Une réception le jour même de la grève ou même après la grève empêche toute mise en œuvre du service minimum d'accueil, faute d'avoir pu en informer le maire.

Je vous rappelle que la déclaration d'intention est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée que pour l'organisation du service d'accueil.

Enfin, tout enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclaré gréviste encourrait une sanction disciplinaire conformément à la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008.

Un modèle de déclaration d'intention est disponible sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes :

<https://www.ac-bordeaux.fr/media/18100/download>

A noter enfin que si l'intention de grève est à transmettre comme indiqué à la DSDEN, a contrario, à l'issue de la grève, le constat des services faits ou non, est à retourner à l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) de votre circonscription.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Bruno BREVET